

LA COUR DE CASSATION, PREMIERE CHAMBRE CIVILE.

10 mars 1993. Arrêt n° 434. Cassation. Pourvoi n° 90-20.031

Bulletin Civil : Sur le pourvoi formé par la Fédération de la coiffure du Finistère, dont le siège est 4, rue Le Déan à Quimper (Finistère), agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité audit siège, en cassation d'un arrêt rendu le 30 mai 1990 par la cour d'appel de Rennes (6^e chambre, section 1), au profit de M. Gérard Le Touzé, demeurant 26, rue de Pont Aven à Trégunc (Finistère), défendeur à la cassation ; La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ; Moyen produit par Me Blanc, avocat aux conseils pour la Fédération de la Coiffure du Finistère. MOYEN UNIQUE DE CASSATION 'Il est reproché à l'arrêt attaqué d'avoir rejeté l'action de la Fédération de la coiffure du Finistère tendant à ce que M. LE TOUZE fût, en référé, contraint de fermer son salon de coiffure sous astreinte ; Aux motifs que la comptabilité de la législation nationale, prescrivant d'être titulaire du brevet professionnel pour pouvoir gérer un salon de coiffure ou, à défaut, de faire appel à un gérant technique titulaire de ce brevet professionnel, avec la réglementation communautaire résultant de la directive du 19 juillet 1982 n'était pas certaine ; qu'en effet, aux termes de cette directive, un ressortissant d'un Etat membre ayant exercé la profession de coiffeur à l'étranger peut venir s'installer en France sans être titulaire du brevet professionnel, alors qu'un français ne pourrait pas le faire s'il est resté en France ; qu'il serait paradoxal d'obliger les français non titulaires du brevet professionnel à aller exercer la profession de coiffeur pendant six ans à l'étranger avant de revenir en France pour pouvoir exercer cette profession ; que les français seraient ainsi moins bien traités que les ressortissants des autres Etats membres, ce qui serait contraire à l'esprit du Traité de Rome et de la directive du 19 juillet 1982 ; qu'ainsi, en présence d'une législation interne douteuse et peu appliquée, le juge des référés ne saurait tenir pour manifestement illicite un comportement qui fait l'objet d'une prohibition dont la force obligatoire est incertaine ; qu'en outre, à supposer qu'il y ait doute sur la licéité du comportement de M. LE TOUZE au regard du droit communautaire, l'existence d'une contestation sur la portée de la règle de droit applicable interdirait d'imposer à celui-ci une mesure coercitive telle la fermeture de son établissement, mesure qui supposerait que le litige soit tranché en faveur de la Fédération de la coiffure du Finistère ; qu'au surplus, la méconnaissance des dispositions du Code du travail et de la convention collective par M. LE TOUZE, qui pourrait sans doute être invoquée par Mme MAILLOT pour exiger le salaire qui lui est normalement dû et qui pourrait influencer sur le montant des cotisations sociales, pour illicite qu'elle soit, étant sans influence sur l'application de la loi du 23 mai 1946 modifiée qui ne prend en compte que le caractère fictif ou réel de la gérance technique et que la Fédération de la coiffure du Finistère n'apportait pas la preuve du caractère fictif de la gérance technique assurée par Mme MAILLOT ; Alors, d'une part, que les dispositions du traité de Rome et du droit communautaire dérivé, notamment celles relatives à la libre circulation des travailleurs, ne sont pas applicables à des situations purement interne à un état membre ; que les ressortissants français ne peuvent donc, en France et pour une question purement interne, se prévaloir des dispositions du droit communautaire, leur situation étant alors exclusivement régie par le droit interne ; que Monsieur LE TOUZE ne pouvait donc, afin d'écartier l'application de la loi du 23 mai 1946, invoquer la directive communautaire du 19 juillet 1982 (violation des articles 809 du nouveau Code de procédure civile, 3 de la loi du 23 mai 1946, 52 et 57 du Traité de Rome et de la directive du 19 juillet 1982) ; Alors, d'autre part, que, dans des conclusions demeurées sans réponse, la Fédération de la coiffure du Finistère soutenait que l'illicéité du comportement de M. LE TOUZE résultait du fait qu'en employant Mme MAILLOT en qualité de gérante technique, fût-ce comme il le prétendait à temps plein, et en

lui versant pour cet emploi un salaire correspondant à un emploi à temps partiel, celui-ci se livrait à un acte de concurrence déloyale de nature à justifier que la fermeture de son salon de coiffure soit ordonnée par le juge des référés (violation de l'article 455 du nouveau Code de procédure civile).' LA COUR, en l'audience publique du 27 janvier 1993.

Attendu que le 24 mars 1986, M. Le Touzé a fait l'acquisition d'un fonds de commerce de coiffure à Tregunc (Finistère), fonds dont il a confié la gérance technique à Mme Maillot, du fait qu'il n'était pas titulaire du brevet professionnel ; que, le 22 septembre 1988, la Fédération de la coiffure du Finistère (la Fédération) a assigné en référé M. Le Touzé pour voir ordonner sous astreinte la fermeture de son salon, au motif que la gérance technique constituait à la fois une fiction et un acte de concurrence déloyale, Mme Maillot n'exerçant qu'à temps partiel et ne percevant qu'un salaire inférieur à celui fixé par la convention collective, ce qui était de nature à justifier cette mesure de fermeture ; que l'arrêt attaqué a débouté la Fédération ; Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Attendu que la cour d'appel énonce que la force obligatoire de la loi interne du 23 mai 1946, laquelle subordonne l'exploitation d'un salon de coiffure à l'obtention du brevet professionnel ou à l'assistance d'un gérant technique, serait, du fait de l'incompatibilité de ses dispositions avec celles de la directive communautaire du 19 juillet 1982, devenue 'incertaine', et qu'en conséquence aucune mesure de coercition ne saurait être prise par le juge des référés sur le fondement de cette loi interne ;

Attendu qu'en réalité la directive communautaire du 19 juillet 1982, introduite en droit français par la loi du 22 mai 1987 complétant celle du 23 mai 1946, n'a eu pour objet, que de définir des mesures transitoires destinées à faciliter l'exercice effectif du droit d'établissement aux bénéficiaires de ce droit, d'où il résulte que demeure, pour les ressortissants français déjà établis, l'exigence du diplôme prévu par la loi susvisée ;

Attendu, cependant, qu'abstraction faite des motifs erronés mais surabondants que critique justement la première branche, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, que la cour d'appel a estimé que la Fédération, à laquelle incombait la charge de la preuve, n'avait pas établi le caractère fictif de la gérance litigieuse, de telle sorte, que M. Le Touzé ne se trouvait pas sur ce point dans une situation illicite ; d'où il suit que le moyen ne peut être accueilli en sa première branche : Mais sur la seconde branche du même moyen : Vu l'article 455 du nouveau code de procédure civile ;

Attendu qu'en s'abstenant de répondre aux conclusions d'appel de la Fédération selon lesquelles, abstraction faite du caractère fictif ou réel de la gérance technique, le fait de rémunérer un salarié, même avec son accord, à un tarif inférieur à celui prévu par la convention collective, constituait un acte de concurrence déloyale, de nature à justifier l'action en justice du syndicat destinée à mettre fin à une telle concurrence, l'arrêt attaqué n'a pas satisfait aux exigences du texte susvisé :

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 30 mai 1990, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Rennes autrement composée. Sur le rapport de M. le conseiller Thierry, les observations de Me Blanc, avocat de la Fédération de la coiffure du Finistère, les conclusions de M. Gaunet, avocat général. M. MASSIP, Conseiller doyen, faisant fonctions de Président.